

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU **13 MARS 2019**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société TEXIER SARL à PUGNAC, installations de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 13 336 délivré le 22 novembre 1991 à la société TEXIER SARL pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux sur le territoire de la commune de PUGNAC, concernant la/les rubriques 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dépôt d'un dossier de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718, installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, par la société TEXIER SARL en date du 22/12/2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21/02/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté d'une part la présence sur site d'une quantité de batteries usagées estimée à 4 tonnes et d'autre part, lors de l'examen du registre de déchets sortants de janvier 2019, l'expédition de 5,981 tonnes de batteries usagées le 23 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le seuil de 1 tonne de déchets dangereux stockés au-delà duquel une installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, était dépassé lors de l'inspection du 20 février 2019 et, selon le registre des déchets, le 23 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TEXIER SARL de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 - Régularisation de situation administrative

La société **TEXIER SARL** exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux sise au Lieu-dit « Poche » sur la commune de **PUGNAC** est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées en préfecture.
- En mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour que la quantité de déchets dangereux présente sur site ne dépasse en aucun cas le seuil d'autorisation

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
 - Dans le cas où il opte pour la mise en œuvre de dispositions permettant de s'assurer que les seuils d'autorisation ne sont en aucune cas atteints, la description de ces dispositions et les éléments permettant de juger de leur mise en œuvre doivent être transmis dans un délai de 1 mois.
- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement, l'exploitant refuse tout dépôt de batterie usagée qui résulterait en un dépassement du seuil de 1 tonne de déchet dangereux stocké sur site.

ARTICLE 2 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à les dispositions retenues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

ARTICLE 3 -Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **TEXIER SARL**..

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Sous-Préfète de Blaye ;
- Monsieur le Maire de la commune de Pugnac ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 MARS 2019

Le PREFET,

~~Pour le préfet et par délégation.~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

